

Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Commissions d'écoles : des droits à préciser.

Avec la nouvelle législature communale qui vient de débiter dans le Jura, les commissions communales ont été reconstituées. Les commissions d'écoles, qu'elles soient communales ou issues de syndicats de communes, sont parfois, souvent semble-t-il cette législature, composées de nouveaux membres. S'il faut saluer l'engagement de ces citoyens, il faut aussi mesurer les risques de dérapages liés à deux aspects fondamentaux : le respect des compétences réelles attribuées aux commissions d'écoles, plus particulièrement en matière pédagogique, et le devoir de réserve que des membres également parents d'élèves doivent appliquer lorsqu'ils sont concernés directement au second titre.

Il existe des liens évidents entre les deux aspects.

Les parents, et c'est légitime, sont soucieux pour l'avenir de leurs enfants. On doit se féliciter de cet intérêt. Mais ils ne doivent pas imaginer que leur propre expérience scolaire et l'éducation qu'ils donnent désormais à leurs enfants leur attribuent des compétences pédagogiques, des compétences d'enseignants. Les parents ont une vision émotionnelle et sentimentale de leur enfant. L'enseignant, pour qui l'enfant de chaque parent devient un élève parmi d'autres, a une approche professionnelle dans laquelle le respect de chacun est fondamental, et où la notion d'exigences occupe une place essentielle. Tant qu'il n'y a pas de mise en danger de l'élève ou de l'enfant, les parents n'ont pas à s'immiscer dans les choix pédagogiques de l'enseignant, comme l'enseignant n'a pas à porter de jugement sur les options éducatives des parents. Une saine collaboration, dans le respect mutuel des rôles de chacun doit se mettre en place. Ce sera tout bénéfice pour l'enfant-élève.

Plusieurs témoignages concordent, d'enseignants, bien sûr, mais aussi d'autorités communales et de membres de commissions d'écoles, voire même d'employés des services administratifs concernés, pour signaler que les compétences des commissions d'écoles sont souvent outrepassées, méconnues, et surtout mal définies dans les textes légaux. Les droits et devoirs des parents d'élèves qui siègent de plein droit dans les commissions ne sont pas suffisamment explicites non plus. Rappelons que les parents ont droit à des représentants avec voix consultative dans les commissions d'écoles, désignés généralement par l'association de parents d'élèves du lieu. Certains se demandent dès lors s'il ne faudrait pas rendre incompatibles les statuts de parents et de membres avec voix délibérative de la commission de l'école fréquentée par leurs enfants. En tous les cas, cette notion de devoir de réserve et d'incompatibilité mérite d'être clarifiée, même si elle ne doit s'appliquer qu'occasionnellement lors de points spécifiques discutés en commissions d'écoles.

Il apparaît fréquemment dans les questionnements à ce sujet que tant la loi que l'ordonnance scolaires sont par trop imprécises dans la définition des compétences des commissions, et des droits et devoirs de leurs membres.

Nous demandons dès lors au Gouvernement d'étudier les mesures à prendre, tant légales qu'organisationnelles, pour clarifier les droits et devoirs des différents acteurs qui participent à la vie des cercles scolaires de l'école obligatoire.

Delémont, le 24 octobre 2018

Groupe VERTS et CS-POP
Rémy Meury

